

Dijon, le 27 décembre 2017

Référence : CODEP-DJN-2017-053730

Secrétaire général  
UROGEC BOURGOGNE  
9 bis, Boulevard Voltaire1  
21000 - DIJON

**Objet :** Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2017-0088 du 20 décembre 2017  
Gestion des risques liés au radon dans les établissements ouverts au public et les lieux de travail souterrains

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L1333-30 et R1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

**Monsieur le secrétaire général,**

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 20 décembre 2017 afin d'examiner les conditions d'application de la réglementation relative à la gestion du risque lié au radon dans les établissements d'enseignement gérés par des OGEC en Bourgogne, y compris le cas échéant pour ce qui concerne les lieux de travail souterrains.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du propriétaire de l'établissement.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'ASN a conduit le 20 décembre 2017 une inspection portant sur la gestion du risque lié au radon dans les établissements d'enseignement gérés par des OGEC en Bourgogne, y compris le cas échéant pour ce qui concerne les lieux de travail souterrains. Les deux inspecteurs de l'ASN ont rencontré le secrétaire général de l'UROGEC Bourgogne et des représentants de 8 OGEC dans les locaux de l'évêché d'Autun. Ils ont rappelé la réglementation relative au radon applicable dans 31 départements en France.

Les inspecteurs ont constaté que la réglementation relative au radon était mal connue par les OGEC de Bourgogne. Peu d'établissements ont procédé au dépistage initial du radon. Quand celui-ci a été réalisé, des écarts ont été constatés vis-à-vis des obligations de renouvellement des contrôles ou de remédiation. Il conviendra par ailleurs d'examiner s'il existe dans ces OGEC des activités professionnelles concernées par la réglementation relative au radon. Les inspecteurs ont enfin noté qu'il n'existait pas à l'heure actuelle d'organisation permettant d'accompagner les différents OGEC dans la mise en œuvre des dispositions réglementaires relatives au radon.

**A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

.../...

## **Réalisation du dépistage initial du radon dans les établissements ouverts au public.**

Le code de la santé publique (L.1333-22) oblige les propriétaires d'immeubles bâtis, ou à défaut leur exploitants, à mettre en œuvre une surveillance de la concentration de radon dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé. Les mesures de l'activité volumique du radon sont réalisées par des organismes habilités.

L'arrêté du 22 juillet 2004<sup>1</sup> fixe la liste des départements où les propriétaires doivent faire procéder au dépistage du radon : la Nièvre et la Saône-et-Loire figurent dans cette liste pour ce qui concerne la Bourgogne. Ce même arrêté vise les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat, pour la surveillance du radon. Par décision de l'ASN n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015, les mesures de la concentration de radon sont à réaliser durant la période comprise entre le 15 septembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante.

Les inspecteurs n'ont pu obtenir des résultats de dépistage initial du radon que pour 8 établissements gérés par des OGEC sur les 57 visés par l'obligation de surveillance dans les départements de la Nièvre et de la Saône-et-Loire : Saint-Saulge (IPERMA), Nevers(Notre-Dame), Tournus (Saint Valérien), Paray-le-Monial (lycée et école primaire Jeanne d'Arc ; Sacré-Cœur), Lugny (La Source), Coublanc (Sainte-Thérèse).

**A1. Je vous demande de régulariser d'ici la fin du mois d'avril 2018 la situation des établissements gérés par des OGEC dans les départements de la Nièvre et de la Saône-et-Loire qui sont en écart vis-à-vis de l'obligation de dépistage initial du radon, conformément aux articles L1333-22 à 24 du code de la santé publique et à l'arrêté du 22 juillet 2004. La réalisation du dépistage initial devra être confiée à un organisme agréé par l'ASN.**

## **Renouvellement décennal de la campagne de mesure**

Conformément à l'article R.1333-15 du code de la santé publique, le dépistage initial du radon doit être réalisé tous les 10 ans et, le cas échéant, chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité des locaux au radon. Ce contrôle de pérennité doit être réalisé même si le dépistage initial a montré un niveau de concentration du radon inférieur au seuil de 400 Bq/m<sup>3</sup>. Le délai de dix ans est décompté à partir de la date du début de réalisation de la dernière série de mesures de radon effectuées dans l'établissement.

Les inspecteurs ont constaté que 7 établissements gérés par des OGEC en Bourgogne disposent de mesures de radon anciennes réalisées de 2002 à 2006 montrant un niveau de concentration de radon inférieur à 400 Bq/m<sup>3</sup> : Saint-Saulge (IPERMA), Nevers(Notre-Dame), Tournus (Saint Valérien), Paray-le-Monial (lycée et école primaire Jeanne d'Arc ; Sacré-Cœur), Lugny (La Source).

**A2. Je vous demande de régulariser d'ici la fin du mois d'avril 2018 la situation des établissements gérés par des OGEC dans les départements de la Nièvre et de la Saône-et-Loire qui sont en écart vis-à-vis de l'obligation de renouvellement décennal du dépistage du radon, conformément aux articles R1333-15 du code de la santé publique. La réalisation du renouvellement décennal du dépistage devra être confiée à un organisme agréé par l'ASN.**

## **Mise en œuvre de mesures destinées à réduire l'exposition des personnes au radon**

Conformément à l'arrêté du 22 juillet 2004 :

*« Lorsqu'au moins un des résultats des mesures de radon effectuées dépasse le niveau d'action de 400 Bq/m<sup>3</sup> et qu'ils sont tous inférieurs à 1 000 Bq/m<sup>3</sup>, le propriétaire met en œuvre sur le bâtiment des actions simples destinées à réduire l'exposition des personnes au radon. Il fait ensuite réaliser de nouvelles mesures de radon destinées à contrôler l'efficacité des actions simples ainsi mises en œuvre.*

*Si au moins l'un des résultats des nouvelles mesures de contrôle est supérieur au niveau d'action de 400 Bq/m<sup>3</sup>, ou si l'un des résultats d'un contrôle est supérieur à 1000 Bq/m<sup>3</sup>, le propriétaire fait réaliser un diagnostic du bâtiment et, si nécessaire, des mesures de radon supplémentaires afin d'identifier la source ainsi que les voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment.*

---

<sup>1</sup> Arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public

*Au vu des résultats, il réalise des travaux pour réduire l'exposition au radon à un niveau aussi bas que raisonnablement possible, en vue d'abaisser la concentration en dessous de 400 Bq/m<sup>3</sup>. Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de deux ans. Lorsque les travaux ont été réalisés, le propriétaire fait procéder au contrôle de leur efficacité par de nouvelles mesures su radon. »*

Les inspecteurs ont examiné le rapport de contrôle de pérennité réalisé en 2017 pour l'établissement de Coublanc : une des mesures de la concentration de radon a dépassé le premier niveau d'action (400 Bq/m<sup>3</sup>), sans atteindre le second niveau d'action (1000 Bq/m<sup>3</sup>). Aucun dépassement de niveau d'action n'avait été mis en évidence dans le dépistage précédent de 2011. Les inspecteurs ont également noté un dépassement, en 2006, du premier niveau d'action au Lycée Notre-Dame de Nevers et un dépassement du second niveau d'action à l'établissement IPERMA de Saint-Saulge. Pour tous ces établissements en dépassement de l'un des niveaux d'action prévus par la réglementation relative au radon, aucun plan d'action de remédiation, ni aucun rapport de contrôle d'efficacité après la réalisation d'actions simples ou de travaux de remédiation, n'ont été communiqués aux inspecteurs.

**A3. Je vous demande de régulariser la situation des établissements gérés par des OGEC en Bourgogne qui sont en écart vis-à-vis de l'obligation de remédiation suite à la mise en évidence du dépassement, dans au moins une zone homogène, de l'un des niveaux d'action prévus par la réglementation (400 Bq/m<sup>3</sup> ou 1000 Bq/m<sup>3</sup>), en engageant la réalisation d'actions simples ou de travaux. Vous veillerez, après la mise en œuvre de ces actions, à la réalisation d'un contrôle d'efficacité réalisé in fine par un organisme agréé par l'ASN, conformément à l'arrêté du 22 juillet 2004.**

Nota : je vous rappelle que le dépassement du second niveau d'action (1000 Bq/m<sup>3</sup>) appelle la réalisation d'un diagnostic du bâtiment, couplé à des investigations complémentaires réalisées par un organisme agréé par l'ASN de niveau 2, afin de déterminer la nature des travaux à réaliser.

L'arrêté du 22 juillet 2014 dispose à son article 15 que « *tout propriétaire de lieu ouvert au public où ont été réalisées des mesures de radon en application du présent arrêté tient à jour un registre dans lequel sont consignés :*

- *le type, la localisation, les dates de réalisation et les résultats des mesures effectuées, ainsi que les coordonnées des organismes les ayant réalisées ;*
- *le cas échéant, la nature, la localisation et la date de réalisation des actions simples sur le bâtiment mises en œuvre,*
- *le cas échéant, la nature, la localisation et la date de réalisation des travaux réalisés à la suite des investigations complémentaires, et les coordonnées des organismes les ayant réalisés.*

*Le registre et les rapports d'intervention transmis par les organismes agréés sont tenus à disposition des personnes et organismes mentionnés à l'article R.1333-16 du code de la santé publique. En cas de changement de propriétaire, le registre est transmis au nouveau propriétaire. »*

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existait pas de tel registre.

**A4. Je vous demande d'établir pour l'ensemble des établissements gérés par des OGEC en Bourgogne un registre précisant l'historique des mesures de radon et, le cas échéant, les actions simples ou travaux de remédiation réalisés, que vous me transmettez.**

L'arrêté du 22 juillet 2014 dispose à son article 12 que « *lorsque l'un des résultats de mesure de radon se situe au-dessus du niveau d'action de 400 Bq/m<sup>3</sup>, le rapport est transmis au préfet par le propriétaire dans un délai maximum d'un mois.*»

**A5. Je vous demande, dans le cadre du dépistage initial du radon, de son renouvellement décennal ou des contrôles d'efficacité suivant des actions de remédiation, de transmettre en cas de dépassement du niveau d'action de 400 Bq/m<sup>3</sup> le rapport de l'organisme agréé par l'ASN à l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté<sup>2</sup> qui représente le préfet.**

---

<sup>2</sup> Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, 2 place des Savoirs (Le Diapason), 21035 Dijon Cedex

## **B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

### **Expositions professionnelles au radon**

Conformément à l'article R.4451-136 du code du travail et à l'article 2 de l'arrêté du 07/08/2007 relatifs à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail, les activités professionnelles exercées dans des établissements ouverts au public visés à l'article R. 1333-15 du code de la santé publique, sont concernées dès lors qu'elles s'exercent au moins une heure par jour dans des lieux souterrains.

Les représentants de l'OGEC n'ont pu indiquer aux inspecteurs de l'ASN s'il existait dans les établissements d'enseignement gérés par l'OGEC dans les départements de la Nièvre et de la Saône-et-Loire des activités professionnelles en sous-sol exercées plus d'une heure par jour, telles que blanchisserie, maintenance, cuisine...

**B1. Je vous demande d'examiner s'il existe dans les établissements d'enseignement gérés par l'OGEC dans les départements de la Nièvre et de la Saône-et-Loire des activités professionnelles exercées en sous-sol plus d'une heure par jour. Vous ferez réaliser le cas échéant les mesures de radon exigées par les articles R.4451-136 du code du travail et 2 de l'arrêté du 07/08/2007. J'attire votre attention sur le fait que dans ce cas, les mesures de l'activité volumique du radon sont à renouveler au moins tous les cinq ans ou après toute modification de la ventilation de l'étanchéité des locaux.**

### **Accompagnement des OGEC pour la mise en œuvre des dispositions réglementaires**

Les inspecteurs ont noté qu'il n'existait pas d'organisation transverse aux OGEC de Bourgogne pour les accompagner dans la mise en œuvre des dispositions réglementaires relatives à la gestion du risque lié au radon, notamment pour ce qui concerne l'achat des prestations de mesurage ou l'élaboration des registres précisant l'historique des mesures de radon et, le cas échéant, les actions simples ou travaux de remédiation réalisés.

**B2. Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous comptez mettre en œuvre pour l'accompagnement des OGEC dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la gestion du risque lié au radon.**

### **Situation des établissements gérés par des OGEC en Franche-Comté**

Il conviendra de réaliser rapidement un bilan de l'application des dispositions réglementaires relatives à la gestion du risque lié au radon dans les établissements d'enseignements gérés par des OGEC dans les départements du Doubs, du Territoire-de-Belfort et de la Haute-Saône.

**B3. Je vous demande de me transmettre les coordonnées de la personne à même d'organiser ce point de situation pour les établissements de Franche-Comté.**

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que prises pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements pris par les OGEC, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le secrétaire général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN

Signé par Marc CHAMPION